

N° 430. — DÉCISION supprimant l'emploi de maître de port à Papeuriri.

Le Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration dans sa séance du 13 novembre 1877,

DÉCIDE :

L'emploi de maître de port à Papeuriri est et demeure supprimé.

Le sieur Garnier, titulaire de l'emploi, est appelé à continuer ses services, comme maître de port, à Papeete.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 2,400 francs, imputable au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, } *Ports et Arsenal.*

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Migadel, actuellement maître de port à Papeete.

Les archives et le matériel du poste de Papeuriri seront transportés à Papeete et resteront, à charge d'inventaire, à la disposition du maître de port.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1878.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

N° 481. — DÉCISION supprimant les emplois de canotiers-mutoi à Papeuriri.

Le Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision de ce jour portant suppression de la place de maître de port de Papeuriri,

DÉCIDE :

Les emplois de canotiers-mutoi auxiliaires du service des contributions qui étaient attachés au service du port à Papeuriri sont supprimés.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1878.

Papeete, le 14 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.